



ARRÊTÉ

N° 2017-015

Portant modification des limites de l'agglomération d'Ormes

Rue de Gidy

L:\Commun\Arrêtés - Décisions\Arrêtés\AR_2017\AR_2017_015.docx

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services-approuvé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant la création d'un aménagement de sécurité à l'entrée de l'agglomération d'Ormes sur la rue de Gidy (VC 1bis);

Considérant la nécessité d'intégrer ce nouvel aménagement dans les limites de l'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune d'Ormes sur la rue de Gidy sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Ormes au sens de l'article R 110-2 du Code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : 40 ml depuis l'axe du CR5 dit « des Maisons Brûlées des Chabasses au Moulin » en direction de Gidy.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur par la commune d'Ormes.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Orléans Métropole
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'ORMES
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'ORMES

Ormes, le vendredi 24 février 2017

Le Maire d'ORMES,
Alain TOUCHARD

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le T.A. dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le vendredi 24 février 2017